



AR_2023_05_051

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
RUE DE LA PIRONNETTE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^e partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDÉRANT la demande reçue par mail le 4 mai 2023 de Monsieur Olivier FRIGNAC, domicilié 11 rue de la Batellerie

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de festivités organisées le samedi 8 juillet 2023, impasse de la Pironnette, il convient de modifier les conditions de circulation afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des organisateurs, des participants, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 8 juillet 2023, impasse de la Pironnette, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc... (Liste non exhaustive), sera strictement interdite.

ARTICLE 2 : Afin de sécuriser les participants et d'éviter l'intrusion de véhicules extérieurs, le permissionnaire devra stationner un ou plusieurs véhicules personnels sur la chaussée, dès l'intersection de l'impasse de la Pironnette avec la rue de la Batellerie.

ARTICLE 3 : Le samedi 8 juillet 2023, impasse de la Pironnette, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront également être mises en place sur la chaussée. Les panneaux de signalisation réglementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge des organisateurs.

.../...

ARTICLE 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Monsieur FRIGNAC s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur l'agent de Police Municipale,
Monsieur le Directeur des services techniques municipaux,
Monsieur Olivier FRIGNAC,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHANGÉ, le 10 mai 2023
Le Maire, 
Patrick PENIGUEL

